

**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2025-357-01 du 23 décembre 2025

**portant interdiction de la vente et de la consommation
d'alcool sur la voie publique pour la Saint-Sylvestre dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la nuit de la Saint-Sylvestre est propice aux regroupements sur la voie publique de personnes désireuses de fêter le nouvel an, à l'occasion duquel des boissons alcoolisées sont consommées ; que par ailleurs, des attroupements significatifs de personnes peuvent se constituer sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements festifs peuvent entraîner une recrudescence des cas de consommation excessive d'alcool et d'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages, l'utilisation des bouteilles d'alcool en verre consommées comme projectiles, ainsi que des atteintes à la salubrité publique et une augmentation du risque d'accidents de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il existe donc un risque important que l'alcoolisation des individus aggrave significativement les troubles à l'ordre public et l'engorgement des services de secours lors de la prochaine Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, il n'existe pas d'autre moyen permettant d'arriver aux mêmes fins ; que l'arrêté est donc nécessairement proportionné ;

SUR proposition de la cheffe du service des sécurités ;

- A R R È T E -

Article 1^{er} : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans le département de l'Aveyron, du mercredi 31 décembre 2025 à 12h00 au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 12h00.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,

Véronique ORTET

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

➤ **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

➤ **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

➤ **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n°2025-357-02 du 23 décembre 2025

**portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de
carburant et combustibles au détail dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal et notamment ses articles 3225 à 322-11-1 et R644-5;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines, ces troubles et ces violences intervenant notamment lors de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDÉRANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 31
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués, il n'existe pas d'autre moyen permettant d'arriver aux mêmes fins ; que l'arrêté est donc nécessairement proportionné ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R È T E -

Article 1^{er}: La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint-Affrique, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue, du mardi 30 décembre 2025 (20h00) au jeudi 1^{er} janvier 2026 (08h00);

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Véronique ORTET

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2025-357-03 du 23 décembre 2025

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.557-6-1, R.557-6-3 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Préfecture de l'Aveyron
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 31
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte Vigipirate; qu'une telle utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage ; que l'usage de ces produits est régulièrement de l'utilisation recommandée par les fabricants, occasionnant des blessures graves; que, dès lors, les mesures à adopter doivent nécessairement prendre en compte tous les types d'artifices ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des artifices, dans un contexte de forte tension de l'hôpital, est susceptible de fragiliser encore un peu plus les établissements hospitaliers concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir ces troubles par tous moyens ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R È T E -

Article 1^e: L'achat, la vente, la détention, la cession, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2 et F3, figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexé au présent arrêté, sont interdits du mardi 30 décembre 2025, 20h00, au jeudi 1^{er} janvier 2026, 12h00, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, dans les communes de Druelle Balsac, Decazeville, Le

Monastère, Luc-la-Primaube, Olemps, Onet-le-Château, Saint-Affrique, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concourès, Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifices préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs. En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites, par les agents des douanes, des policiers ou gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Véronique ORTET

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).